



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture et
des affaires vétérinaires

DGAV - Affaires vétérinaires
Santé animale

Chemin des Boveresses 155
Case postale 68
CH – 1066 Epalinges

FORMULAIRE D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Enregistrement des ruchers

(Selon l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE))

A compléter de façon lisible

1. COORDONNEES DE L'APICULTEUR Déjà annoncé <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non			
NOM	DUSCHMOLTZ		
PRENOM	PIERRE		
ADRESSE	CH. DES ABEILLES 5		
NP LOCALITE	1070 PUIDOUX		
DATE DE NAISSANCE	14 FEV 1965		
TELEPHONE(S)	079 456 78 89		
ADRESSE MAIL	p.duschmoltz @ apiculture.ch		
2. EMBLACEMENT DU RUCHER			
NOMBRE DE RUCHES	2		
ADRESSE	PASSAGE DES OISEAUX		
NPA, LOCALITE	1510 MOUDON		
COORDONNEES x/y (voir www.geo.vd.ch)	551 184 / 168 680		
Lieu, date	PUIDOUX, LE 02.02.2019		
Signature	SIGNATURE_DUSCHMOLTZ		
Provenance des abeilles			
Nom et adresse du fournisseur	MEUNIER PASCAL		
Numéro cantonal du rucher de provenance	VD56015401		
Date d'arrivée des colonies d'abeilles	31.03.2019	Nombre de colonies	2

DGAV - Affaires vétérinaires
Santé animale
Chemin des Boveresses 155
Case postale 68
CH - 1066 Epalinges

☞ **A RETOURNER à :**

DGAV- Affaires vétérinaires
Santé animale
Chemin des Boveresses 155
Case postale 68
CH - 1066 Epalinges

**** Vous pouvez utiliser cette page avec l'adresse en haut à droite dans une enveloppe à fenêtre. ****

Remarques de l'apiculteur :

PAS DE REMARQUES

Art. 18a OFE

Enregistrement des unités d'élevage comprenant (...) des abeilles

² Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

³ Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.

^{3bis} Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les dix jours ouvrables.

⁴ Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19a OFE

Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles

¹ Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.

² Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

➤ Le numéro cantonal d'identification des ruchers vous sera fourni une fois votre inscription enregistrée.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Recensement coordonné des
données agricoles

B2

Localisation de l'exploitation	0001	5607			
Cercle de recensement	0002				
Commune de domicile de l'exploitant	0003	Puidoux	No du jeu	0004	
No cantonal de l'exploitation	0017	VD56071304	No feuille	0005	
No cantonal de personne	0019	VD17505	No REE expl.	0018	90413402

Exploitant	Exploitant, nom / prénom / adresse / NPA / Localité
(à remplir seulement si l'adresse ne correspond pas à celle du destinataire No exploitant : VD17505	Duschmoltz Pierre Ch. des Abeilles 59 1070 Puidoux

Qui doit remplir le présent formulaire ?

Toutes les personnes qui gèrent une exploitation agricole ou les personnes qui possèdent des ruchers / colonies d'abeilles et / ou des ruchers non occupés. Les apiculteurs qui pratiquent la transhumance doivent uniquement indiquer l'emplacement d'hiver des ruchers.

Ruchers / colonies d'abeilles (informations)

(Le rucher signifie l'endroit où un apiculteur dispose des ruches)

No unité rucher	Localisation / nom local / adresse postale	No cantonal	Coord. X	Coord. Y	Nb col. 2016 (fin mars)	Ruchers occupés oui / non	Nb col. hivernées (fin sept)	Nb col. 2017 (fin mars)
VD suivi de 8 chiffres	nom commune où se trouve le rucher & n°, puis n° postal et nom de la commune de l'exploitant		coordonnées x du système suisse	coordonnées y du système suisse				
VD54115029	Ormont-Dessous 5411-5029 1070 Puidoux		572 936	134 980	2	oui	1	0
VD55875041	Le-Mont/Lausanne 5587-5041 1070 Puidoux		537 805	156 611	12	oui	13	10
VD56075411	Puidoux 5607-5329 1070 Puidoux		575 867	156 439	0	non	0	0

Remarques

Protection des données

Toutes les personnes chargées d'effectuer les relevés et de traiter les données sont tenues de respecter les principes de la loi sur la protection des données. Les organes suivants utilisent les données pour accomplir leurs tâches : administrations cantonales de l'agriculture, offices des statistiques et offices vétérinaires, Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de la statistique, Office vétérinaire fédéral, Office fédéral de l'environnement, Régie fédérale des alcools, Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, Administration fédérale des douanes, fédération laitières, laboratoires cantonaux, Banque de données sur le trafic des animaux.

Confirmation de l'exactitude des données figurant dans le relevé (lieu, date, signature). Par votre signature, vous habilitiez l'autorité compétente à se procurer les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures.	Confirmation de contrôle (lieu, date, signature)
Tél	Tél

ANNEXE 3

Registre de colonies d'abeilles pour l'année 2016

Remplir un formulaire distinct pour chaque rucher.

Service vétérinaire compétent :
 Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
 Case Postale 68, ch. Boveresses 155, 1066 Epalinges
Inspecteur des ruchers compétent : Schmid Samuel, Lausanne

Apiculteur

N° d'exploitation	VD17505
Nom, prénom	Duschmoltz Pierre
Rue, numéro	Ch. des Abeilles 59
NPA/lieu	1070 Puidoux
Téléphone	079 390 08 48
Courriel	pierre@duschmoltz.ch
Section	Société d'Apiculture du Jorat

Rucher

N° du rucher / Nom local	VD55875041/ En Cirage	
Rue, numéro	Chemin du Tessin	
NPA/lieu	1052 Le Mont/Lausanne	
Coordonnées	537 805	156 611
	Date	Nombre
entrées en hivernage	05.10.2015	14
sorties de l'hivernage	14.04.2016	12

Date	Entrées dans le rucher numéro	Sorties du rucher numéro	Cause / motif achat, vente, nosérose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	Nombre ou numéro de la colonie	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (♀), Ruchette de fécondation (RF)	Solde
14.04.16	Nombre de colonies sorties de l'hivernage cette année		morte du varroa, morte de faim	3, 5	C	12
26.03.16		1	orpheline - brossage	9	C	11
14.05.16	2		fabrication nucleïis	5, 13	N	13
04.06.16	1		propre rucher	3	E	14
04.10.16		1	colonie vendue	4	C	13

--	--	--	--	--	--	--

Date	Entrées dans le rucher numéro	Sorties du rucher numéro	Cause / motif achat, vente, nosémose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	Nombre ou numéro de la colonie	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (♀), Ruchette de fécondation (RF)	Solde

L'apiculteur ou l'apicultrice sous-signé-e certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date et signature
de l'apiculteur / de l'apicultrice:..... Puidoux, 15.10.16 Signature P. DUSCHMOLTZ

Remarque : les apiculteurs et apicultrices peuvent utiliser un registre électronique des effectifs d'abeilles si ces registres contiennent au moins les informations mentionnées dans le présent formulaire et s'ils ou elles respectent les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties, mentionnées ci-dessous.

Bases légales : Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18a Enregistrement des unités d'élevage comprenant [...] des abeilles
 2 Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.
 3 Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.
 4 Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19a Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles
 1 Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.
 2 Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

Art. 20
 1 Doit tenir un registre des effectifs :
 b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.
 2 Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.
 3 Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.
 4 Les registres des effectifs doivent être conservés pendant 3 ans.



Journal des traitements contre le varroa pour l'année 2016

Il faut tenir un formulaire par rucher.

Service vétérinaire compétent Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) Case Postale 68, ch. Boveresses 155, 1066 Epalinges	Inspecteur/-trice des ruchers compétent/-e GUILLET RAPHAEL, Noville voir liste sur http://www.apiculture.ch/inspecteursvaudois/ voir bas de page
---	---

Apiculteur / apicultrice	
N° d'exploitation	n° cantonal de personne (B2) ex. VD17531
Nom, prénom	Duschmoltz Pierre
Rue, n°	Ch. des Abeilles 59
NPA, lieu	1070 Puidoux
téléphone / natel	079 390 08 48
E-mail	pierre@duschmoltz.ch
Section	Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises

Rucher		
N° du rucher / lieu-dit	n° cantonal du rucher (B2) ex. VD54115029	Les Voëttes
Rue, numéro	Rte de Voëttes 122	
NPA, lieu	1816	Ormont-Dessous
Coordonnées géogr.	572 936 / 134 980	

Traitement	N° de la colonie / rucher	Médicament / concentration / diffuseur	Début du traitement (date)	Fin du traitement (date)	Temp. _{max} / Temp. _{min} / remarque
Traitement d'urgence	n°13	Formivar / 130 ml / APIDEA	15.06.2016	22.06.2016	25 / 20
Traitement d'urgence					
1 ^{er} Traitement d'été	n° 1- 25	Formivar / 130 ml / APIDEA	01.08.2016	08.08.2016	27 / 25
2 ^e Traitement d'été	n° 1- 25	Formivar / 130 ml / APIDEA	02.09.2016	16.09.2016	29 / 27
Traitement d'urgence					
Traitement d'urgence					
Traitement d'hiver	n° 1- 25	Oxuvlar 5.7 / dil. sirop 2.1% / dégouttement	15.11.2016		7 / 5

Date et signature de l'apiculteur/l'apicultrice :

Puidoux, le 16.11.2016 DUSCHMOLTZ PIERRE & SIGNATURE

Contrôle effectué le:

Signature de l'inspecteur/-trice des ruchers:

Remarques :

Le journal des traitements contre le varroa peut être tenu sous une autre forme que le présent formulaire, un propre journal des traitements (même électronique) par exemple, à condition que ce dernier contienne les données exigées dans ce formulaire et que les exigences légales soient respectées.

Bases légales:

Les médicaments vétérinaires doivent être utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation ([OHyPPr, art. 2, al. 6](#)).

Quiconque produit des denrées alimentaires doit veiller dans le cadre de ses activités à ce que ses marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser, conformément aux règles des bonnes pratiques de fabrication. Les fabricants sont tenus d'effectuer un autocontrôle ([art. 23 LDAI](#)) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des denrées alimentaires ([art. 4, al. 1 OPPr](#)). La tenue d'un journal des traitements fait partie des bonnes pratiques de fabrication et sert de base à l'autocontrôle. S'il tient un journal des traitements, l'apiculteur pourra prouver qu'il a respecté les conditions d'utilisation des médicaments et garantir ainsi la sécurité des denrées alimentaires.

Pour garantir l'identification du rucher et la traçabilité, le journal des traitements doit contenir les informations suivantes :

- données d'identification du rucher si ce dernier a été traité dans sa globalité ou numéro de la colonie;
- nom et concentration du médicament ou du diffuseur utilisé;
- dates d'utilisation (première et dernière utilisations).

FEUILLE D'ENREGISTREMENT

 Année 2016

pour le contrôle personnel et analyse des risques

Apiculteur/trice

 Nom, prénom DUSCHMOLTZ PIERRE

 Adresse CH. DES ABEILLES 59 N° postal 1070 Localité PUIDOUX

 Section SOCIETE DES ALPES VAUDOISES

Lutte contre la fausse teigne – renouvellement de la cire

- Avec quels médicaments avez-vous effectué la prévention et la lutte contre la fausse teigne au cours de ces 5 dernières années ?

 Médicaments pile de hausses avec aération, evt. acide formique

Oui Non

- Pratiquez-vous l'extraction des cadres de hausses contenant du couvain ?
- Les cadres contenant le couvain sont-ils remplacés régulièrement (max après 3 ans) ?

Journal de traitement contre le varroa au cours de l'année 2016

Traitement	Colonie / ruche N°	Médicament / concentration ou distributeur	Date de début	Date de fin	Temp. max / temp. min / remarque
Traitement d'urgence	13	AO, 130 ml, FAM	15.06	22.06	25°C / 20°C
Traitement d'urgence					
1. Traitement d'été	toutes	AO, 130 ml, FAM	01.08	09.08	27°C / 25°C
2. Traitement d'été	toutes	AO, 130 ml, FAM	02.09	16.09	29°C / 27°C
Traitement d'urgence					
Traitement d'urgence					
Traitement d'hiver	toutes	AO, 2gr, subl.	15.11	15.11	7°C

Nourrissage

Oui Non

- Pratiquez-vous le nourrissage printanier ?
- Pratiquez-vous le nourrissage entre deux miellées ?
- Si oui, les hausses ont-elles été enlevées ?
- Combien de jours après le nourrissage les hausses ont-elles été remises ? jours

Exploitation, miellerie et récolte de miel

Oui Non

- La miellerie est-elle propre, inaccessible aux abeilles et sans odeurs étrangères ?
- Peut-elle être nettoyée à l'eau potable ?
- En quelle matière est construit votre extracteur ?
..... acier inox
- En quelle matière sont construits vos maturateurs ?
..... acier inox
- En quelle matière sont construits vos bidons à miel ?
..... plastique alimentaire PP5
- Avez-vous extrait du miel provenant de cadres contenant du couvain ?
- Comment pratiquez-vous la désoperculation ?
..... manuellement avec fourchette
- Le local d'entreposage est-il sombre, sec, frais et exempt d'odeurs étrangères ?

Liquéfaction du miel – étiquetage

- Le miel est-il réchauffé après extraction ?
Si oui, comment ?
 Melitherm
 Armoire chauffante, pas plus de trois jours et maximum 40 °C
Comment la température a-t-elle été contrôlée ?
- L'étiquette respecte-t-elle les directives de la Loi sur les denrées alimentaires ?
- Jusqu'à quand le miel est-il consommable (année) ? fin 2017

Achat de miel

- Avez-vous acheté du miel à l'extérieur ?
- Si oui, existe-t-il une analyse de laboratoire et une analyse pollinique ?
- L'apiculteur producteur du miel acheté est identifié et une facture est disponible
- Le miel acheté a-t-il son propre numéro de lot ?

Règlement, contrôle de l'exploitation

- J'exploite mon miel selon le règlement du label de qualité du miel apisuisse
- J'ai pris connaissance du règlement "Contrôle du miel apisuisse"
- Quand a eu lieu le dernier contrôle d'exploitation : 2015
- J'autorise les contrôleurs d'exploitation SAR à accéder à mon exploitation, aux locaux d'extraction, de traitement et de stockage du miel

Contrôle de la part des instances cantonales pour le contrôle des denrées alimentaires

Sur demande de l'autorité cantonale pour le contrôle des denrées alimentaires, ce document doit être présenté complété et signé.

Lieu et date

Puidoux, le 30 mars 2017

Signature du producteur

P. Duschmolz